

jurIDEqui

Trimestriel – Juin 2024



Revue de l' Institut du droit équin



ZOOM

Les particularités du contrat de vente internationale de chevaux

>> À découvrir en page 3

Reconnaître l'entreprise hippique

Comme le manteau d'Arlequin, la filière équine est composée de structures très diverses dont les finalités et les modèles économiques sont multiples. De l'éleveur de chevaux de course au poney-club organisant des stages de vacances, l'écart peut sembler important. Depuis plus de vingt ans et l'annonce de la « nouvelle politique du cheval » en juillet 2003, la France poursuit toutefois l'objectif de réunir sous une bannière commune les entreprises de production des équidés et de leur utilisation. Cette bannière est celle du régime agricole et de la fiscalité qui s'y attache.

Durant deux décennies, la détermination des pouvoirs publics et des représentants professionnels a été soumise à rude épreuve. Les jurisprudences judiciaire et administrative ont tracé les limites de l'application du statut du fermage ou du droit de construire en zone agricole, restreignant le bénéfice de l'ouverture de la définition de l'activité agricole aux entreprises équestres tertiaires par la loi du 23 février 2005. De manière nette, on pourrait même dire sèche, la CJUE a fragilisé, par son arrêt du 8 mars 2012, l'édifice construit par la loi de finances pour 2004 qui alignait la fiscalité de ces entreprises sur celles des agriculteurs.

Vingt ans après, on peut se demander si l'objectif d'unité n'est pas en passe d'être atteint. Au crédit de cette hypothèse, on retiendra deux exemples. Au plan fiscal, le taux réduit de TVA a retrouvé droit de cité, selon des modalités juridiques plus affirmées. Dans le domaine des relations sociales, une convention collective unique a récemment été négociée. Ces évolutions structurelles, invitent à s'interroger sur l'existence d'une entreprise équine ou d'une « entreprise cheval », c'est-à-dire une entité économique présentant des traits spécifiques liés à la nature de son activité, en l'occurrence la production d'équidés en vue d'un usage sportif, de loisir ou de travail. Cette unité, par-delà la diversité des statuts juridiques tient à la présence des animaux, dont le bien-être constitue un impératif éthique et juridique, mais également à la séparation, sans doute irréversible, d'avec la filière hippophagique.

L'IDE, du haut de ses trente ans, a suivi les évolutions du cadre juridique de la filière équine. Face aux évolutions récentes qui viennent d'être rappelées, mais également à la lumière de la crise que traverse le monde agricole, tant sur plan économique qu'en raison des exigences qu'impose le dérèglement climatique, notre association étudiera lors son 28^{ème} Congrès, dans le cadre prestigieux du **Boulerie Jump (Pôle européen du cheval) au Mans**, la place de l'entreprise équine dans le paysage agricole. Ce sera l'occasion d'étudier les spécificités de « l'entreprise cheval » par rapport aux autres exploitations agricoles. Une attention particulière sera également portée aux leviers de développement que les transitions en cours ou à venir peuvent receler pour la filière.

Toute l'équipe de l'Institut vous donne donc rendez-vous le 18 octobre prochain !

Manuel Carius, membre du comité de rédaction

AU SOMMAIRE

ZOOM : le sujet marquant du trimestre : **les particularités du contrat de vente internationale de chevaux** 3

Retour sur les mémoires des diplômés du DU de droit équin : **le bénévolat dans la filière équine : une aubaine économique à manier avec des pincettes** 7

Jurisprudence commentée 11

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Rennes 19/01/2024) 11

Thème 5 : soins (CA Caen 06/02/2024) 15

Thème 8 : vente, échange et don (CA Rennes 22/12/23) 18

Thème 8 : vente, échange et don (CA Caen 06/02/2024) 22

Thème 12 : droit fiscal (CE 19/02/2024) 26

Thème 13 : assurances (CA Caen 06/02/2024) 29

1 an de jurisprudence en droit équin : **accidents d'équitation : responsabilité et indemnisation du préjudice corporel** 32

Actu doctrine : **le "cheval athlète" : le nouveau statut juridique du cheval de sport ?** 39

Veille juridique 44

Textes publiés au JO 44

Doctrine 44

Questions ministérielles 45

Les membres du comité de rédaction 49

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée) 50



Zoom

Le sujet marquant du trimestre

Les particularités du contrat de vente internationale de chevaux



Un contrat de vente écrit, spécifique et complet, est le graal juridique pour toute vente de chevaux, que la vente soit à dimension internationale ou non ; mais quels sont les points importants qui différencient une vente internationale d'une vente de chevaux sur le territoire national ? Et comment rédiger un contrat adapté pour minimiser les mauvaises surprises ?

1. Qu'est-ce qu'une vente internationale de chevaux ?

Une vente internationale se distingue d'une vente nationale par tout élément d'extranéité et ne se limite pas à une vente entre deux parties ayant leur établissement ou leur domicile dans deux pays différents. La loi française ne fournit pas une définition spécifique mais nous pouvons catégoriser une vente de « *vente internationale* » à chaque fois qu'elle présente un ou plusieurs aspects qui sortent du cadre juridique français. Ces aspects peuvent être, entre autres, les nationalités des parties, leurs domiciles, leurs résidences principales, le transport du cheval à travers les frontières ou encore le transfert des fonds du prix

de vente via un compte bancaire étranger. Une fois qu'un des aspects a été identifié on peut alors parler de « *vente internationale* » et donc être vigilant sur les points suivants.

2. Un contrat écrit

Non seulement en matière de preuve mais aussi pour faciliter la compréhension des droits et obligations de chacun, il est préférable de faire un contrat écrit pour toute vente de chevaux. Pour une vente internationale, les risques de malentendu sont nettement plus élevés du fait des différences des us et coutumes, de cultures et de langues entre autres mais aussi des différences juridiques. Un contrat de vente en langue française n'est pas toujours adapté à une vente internationale. Pour cela, il existe plusieurs solutions :

- un contrat bilingue qui peut être rédigé avec une colonne pour chaque langue,
- ou une traduction de convenance qui peut être fournie avec le contrat en français.

Si le contrat bilingue est choisi, il est conseillé de stipuler, en cas de conflit entre les deux versions (langues), laquelle prévaudra, et quelle sera normalement la langue du pays du droit applicable (voir ci-dessous). Si une traduction de convenance est choisie, il ne faut pas que celle-ci soit signée.

3. Qui est son acheteur/vendeur ?

Il est toujours important de bien connaître son co-contractant car même en matière de vente de chevaux classique, sans dimension internationale, il faut bien discerner la nature professionnelle ou non des parties. Cette question comporte un risque supplémentaire pour une vente internationale car un consommateur étranger pourrait faire appliquer le droit de son pays au contrat sous

1 an de jurisprudence en droit équin

Accidents d'équitation : responsabilité et indemnisation du préjudice corporel

Au terme de cette « balade » dans les arrêts rendus en 2023, on observe en responsabilité contractuelle que la tendance visant à qualifier l'obligation de sécurité de moyens renforcée n'est pas confirmée (cf. en ce sens les deux arrêts suivants : cour d'appel d'Aix en Provence du 09/02/2023 et cour d'appel d'Aix en Provence du 02/11/2023).

En revanche, à plusieurs reprises, la condamnation a bénéficié à des victimes professionnelles (cour d'appel de Grenoble du 27/06/2023 et cour d'appel de Paris du 30/08/2023) confirmant ainsi qu'elle n'est pas réservée aux novices de l'équitation tandis que la responsabilité de l'organisateur de compétition peut aussi être démontrée (tribunal judiciaire de Rennes du 07/02/2023). Les obligations d'information qui sont des obligations de résultat constituent pour la victime un moyen efficace d'obtenir réparation (cour d'appel de Caen du 28/02/2023).

Enfin, en matière délictuelle, la responsabilité du gardien permet à l'organisateur d'éviter sa condamnation (tribunal administratif de Montpellier du 10/10/2023) tandis que la Cour de Cassation confirme que l'appréciation de la faute est une notion de droit soumise à son contrôle (Cour de Cassation du 15/06/2023).

1. Chute - Compétition - Centre équestre - Derby-cross - Obstacle naturel - Norme de construction des obstacles - Obligation de sécurité - Obligation de moyens (oui) - Faute de l'organisateur (oui) - Préjudice - Lien de causalité - Responsabilité contractuelle de l'organisateur (oui)

Les décisions retenant la responsabilité des organisateurs sont rares et ce jugement fait donc exception. Une cavalière participe à une compétition de derby-cross organisée par un centre équestre et chute à l'approche d'un obstacle.

La cour d'appel rappelle que, sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil, l'organisateur d'une compétition sportive est contractuellement responsable de la sécurité des participants. Cette obligation est une obligation de moyens de sorte que la responsabilité de l'organisateur n'est engagée que si le participant apporte la preuve d'une faute de l'organisateur, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Le tribunal relève que l'obstacle sur lequel la victime a chuté est considéré comme un obstacle « naturel ». La cour rappelle les normes relatives à la construction des obstacles et notamment l'article 6.2 du règlement des compétitions FFE qui prévoit que l'obstacle aurait dû être fixé au sol et conçu de manière plus solide et résistante pour empêcher qu'il ne bascule en cas de heurt. Ainsi, « au contraire de ces dispositions, l'obstacle employé était creux, non fixé et peu solide, puisqu'il s'est cassé sous le poids du poney ». Le tribunal se fonde également sur le rapport d'expertise pour relever que des bandes de couleur étaient peintes sur l'obstacle pouvant induire le cheval en erreur et lui faire penser qu'il s'agissait d'un obstacle mobile.

Le tribunal retient donc la faute de l'organisateur au motif que l'obstacle sur lequel Mme D a chuté ne respectait pas la réglementation fédérale ce qui a pour conséquence la mauvaise appréhension de l'obstacle par le cheval et la chute de sa cavalière. En sens inverse, la cour d'appel d'Angers le 13 mars 2018 (n°16/00452) avait jugé de l'absence de faute de l'organisateur dans la chute d'une cavalière dont le poney s'était emballé et avait chuté après avoir heurté la simple corde délimitant le paddock de détente qu'il cherchait à rejoindre.

⇒ **Tribunal judiciaire de Rennes, 07 février 2023, n°23/00034**



Actu doctrine

Le « cheval athlète » : le nouveau statut juridique du cheval de sport ?

Le 31 janvier dernier, se tenait à Bologne (Italie) une conférence organisée par la FISE (la Fédération italienne d'équitation) et l'Université de Bologne sous le parrainage de la FEI (Fédération équestre internationale) sur le thème du « *cheval-athlète* ».

A cette occasion, la Fédération italienne présentait le nouveau statut juridique du cheval de sport italien instauré par un décret du 28 février 2021⁵⁹ entré en vigueur le 1er juillet 2023.

Aux termes de ce décret, tout cheval cumulativement :

- enregistré auprès du "SIRE" italien,
- exclu de la consommation humaine et
- inscrit auprès de la FISE comme cheval athlète,

bénéficie automatiquement du statut de « *cheval athlète* », « *au même titre que les hommes et femmes participant aux compétitions avec eux* »⁶⁰, nonobstant sa participation effective à des compétitions et au niveau de celles-ci.

Les chevaux ne remplissant pas ces critères restent quant à eux soumis au statut des animaux de rente. L'annonce de ce nouveau statut semblait enthousiasmer les cavaliers interrogés qui déclaraient y voir « *enfin* » la reconnaissance officielle du rôle sportif du cheval à leurs côtés⁶¹.



C'est l'occasion de s'interroger sur une possible transposition du statut du « *cheval athlète* » italien en France (3) ; ce qui ne peut se faire sans un bref rappel du statut actuel du cheval en France (1) et d'une tentative de description des contours du nouveau statut italien du cheval athlète (2).

⁵⁹ Article 22 du décret n°36/2021 du 28 février 2021, tel qu'amendé par le décret n°163/2022 du 5 octobre 2022.

⁶⁰ Communiqué de presse de la FISE du 1^{er} Février 2024, « *Equestrian sports and law: in Italy the horse is recognized as an 'athlete' by law* ».

⁶¹ Pour Eleonora Ottaviani, la Directrice de l'International Jumping Riders Club : « *This law provides the opportunity to*

finally recognise the horse as subject, and no longer object, in our sport. (...) For the first time, the words 'athletic horse' or 'athlete horse' have become a legal term ». Traduction libre : « *Cette loi est l'occasion de reconnaître enfin le cheval comme un sujet et non plus un objet de notre sport. (...) Pour la première fois, les termes « cheval sportif » ou « cheval athlète » ont une valeur juridique* ».

Les membres du comité de rédaction



Sophie Becher
avocate au barreau d'Angers
ayant développé une activité en
droit équin,
chargée d'enseignement au
Pôle universitaire du
Saumurois,
vice-présidente de l'association
organisatrice du Mondial du
Lion d'Angers, cavalière, membre
de l'Institut du droit équin



Johann Boudara
avocat au barreau des Hauts de
Seine,
spécialiste en droit du travail et de
la sécurité sociale,
diplômé du DU de droit équin
(promotion n°4), membre de
l'Institut du droit équin



Manuel Carius
magistrat,
ex-avocat ayant développé une
activité en droit équin,
ex-maître de conférences à
l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Florence De Fréminville
avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit
équin,
secrétaire générale de la Fédération
Française de Polo et du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques
(CIFCH), cavalière de dressage,
membre du Comité directeur de
l'Institut du droit équin



**Blanche De
Granvilliers**
avocate au barreau de Paris
ayant développé une activité en
droit équin,
membre de la Commission droit
de l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut
du droit équin



Gérard Majourau
directeur des affaires
juridiques de l'Institut
français du cheval et de
l'équitation, médiateur,
trésorier de l'Institut du droit
équin



Guillaume Rubechi
avocat fiscaliste aux barreaux de Paris et Francfort,
membre expert du Conseil indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH),
éleveur de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



Guillaume Fallourd

avocat au barreau de Chartres
ayant développé une activité en
droit équin,
docteur en droit,
membre de l'Institut du droit
équin



Charlotte Larour

avocate au barreau de Rennes
ayant développé une activité en
droit équin, titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°2), cavalière,
propriétaire de chevaux, membre
de l'Institut du droit équin



Nina Latour

avocate au barreau de Paris
ayant développé une activité en
droit équin, titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°4), cavalière,
propriétaire de chevaux,
membre de l'Institut du droit
équin



Aurélie Rochereuil

avocate au barreau de Rennes
ayant développé une activité en
droit équin,
titulaire du Diplôme
Universitaire de droit équin
(promotion n°3), cavalière,
propriétaire de chevaux,
membre de l'Institut du droit
équin



Guillaume Rubechi

avocat fiscaliste aux barreaux de
Paris et Francfort,
membre expert du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques
(CIFCH), éleveur de chevaux,
membre de l'Institut du droit équin



Isabelle Veillard

avocate associée au barreau de
Paris exerçant notamment en
droit de la responsabilité et des
assurances et ayant une
sensibilité pour le droit équin,
cavalière, propriétaire de
chevaux, membre de l'Institut du
droit équin



Thibault Boistault

dessinateur bénévole ayant
réalisé tous les dessins présents
dans ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

13, rue Pierre Bernardaud - Hôtel Burgy - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



@Institut du Droit Equin



@IDE_droitequin



@IDE Institut du droit équin

© Reproduction interdite